

GE_GERICHTE JTAPI/881/2021 vom 1. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_881_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/881/2021 du 1 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/881/2021 del 1 settembre 2021

Erwägungen

E. 8

Par acte du 23 novembre 2020, A_____ Sàrl a fait « opposition » à cette décision auprès du DT. Le montant de l'amende était disproportionné, étant précisé qu'elle n'était pas la seule responsable de l'infraction en cause. En outre, en raison du Covid-19, elle avait déjà subi de grosses pertes d'exploitation et n'était pas en mesure de s'acquitter d'un tel montant.

E. 9

Par pli du 26 novembre 2020, le DT a transmis cet acte au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), pour raison de compétence.

E. 10

Dans ses observations du 26 janvier 2021, le DT a conclu préalablement à ce que la procédure soit jointe avec la cause A/4_____, ouverte suite au recours interjeté le 26 novembre 2020 par F_____ SA contre l'amende (CHF 5'000.- également) qui lui avait été infligée sur la base du même complexe de faits et, sur le fond, au rejet du recours. L'amende infligée à la recourante était particulièrement clémente, au vu des multiples infractions constatées et du comportement « des représentants des deux sociétés, notamment leur déni d'une situation sécuritaire clairement problématique et la pression mise sur l'inspecteur (menaces financières) et la qualification de son attitude (emploi du terme « Stasi ») ». Nonobstant le fait que de tels comportements étaient inadmissibles, voire pénaux, l'inspecteur n'avait pas déposé plainte, afin de ne pas envenimer la situation, et s'était focalisé exclusivement sur son objectif professionnel, soit la sécurité des chantiers. Il allait de soi que ces comportements avaient été pris en considération dans les critères de fixation des amendes prononcées contre la recourante et F_____ SA. C'était toutefois la gravité et la multiplicité des violations du RChant qui justifiaient dans une très large mesure le montant des amendes. S'agissant de l'argument de la recourante selon lequel celle-ci n'était pas seule responsable des infractions constatées, il convenait de relever que F_____ SA, en charge de la surveillance des travaux, avait également été sanctionnée. Ainsi, la recourante avait été sanctionnée uniquement en raison de la mise en danger de ses propres ouvriers, ce qui constituait un comportement grave. En effet, l'employeur avait une responsabilité légale de protéger de son mieux la vie et la santé de ses employés, notamment « via » les art. 3 al. 5 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction du 29 juin 2005 (OTConst - RS 832.311.141), 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr - RS 822.11) et

- 5/10 - A/4018/2020 82 LAA. Il était ainsi inadmissible que la recourante ait soumis ses employés à des dangers inutiles, étant relevé que des mesures simples avaient permis de pallier les lacunes constatées. La capacité financière difficile alléguée par la recourante

n'était pas démontrée et cette dernière était invitée à étayer ses dires dans le cadre de sa réplique, faute de quoi ceux-ci devraient être écartés. En tout état, la pandémie de Covid-19 n'avait bloqué les chantiers qu'entre le 20 mars et le 27 avril 2020 au plus tard et des soutiens financiers avaient été mis en place pour les sociétés en difficultés financières, la branche du bâtiment ayant obtenu de tels soutiens à hauteur de CHF 312'000'000.-.

E. 11

Le recours, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 12

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/10 - A/4018/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.